

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 82.454 du 28 septembre 1999
A. 83.842/XII-2001**

En cause : Guy D'HAESELEER,
 ayant élu domicile chez
 Me G. VAN STEENBERGE, avocat,
 ayant son cabinet à ERPE-MERE,
 Opaaigem 15

contre :

la ville de NINOVE

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1999, par laquelle Guy D'HAESELEER demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la délibération prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de NINOVE, qui lui a été notifiée par lettre du 19 avril 1999, ne réservant pas de suite favorable à sa demande de location de la salle de spectacles du centre culturel communal le 10 juin 1999;

Vu l'arrêt n° 80.164 du 11 mai 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de la délibération attaquée;

Vu l'ordonnance du 27 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN STEENBERGE, avocat,
qui comparaît pour la partie requérante;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu l'article 17 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État,
coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'introduction de la demande de suspension
d'extrême urgence, la partie requérante n'a pas introduit de requête pour demander
l'annulation de la décision attaquée; que conformément à l'article 17, § 3, alinéa 3, de ses
lois coordonnées, le Conseil d'État est tenu dans ce cas de lever la suspension prononcée;

Considérant que le conseil de la partie requérante expose à l'audience
qu'après réception de l'arrêt de suspension, la manifestation demandée a été autorisée, si
bien qu'entre-temps, l'objet de la demande a disparu et qu'elle demande pour ce motif de
mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse; qu'en effet, le collège des
bourgmestre et échevins de la ville de NINOVE a décidé le 18 mai 1999 "de ne pas
poursuivre l'instance" au motif que "la demande doit être accueillie dans les circonstances
actuelles"; que, face à la constatation qu'il était devenu inutile pour la partie requérante,
à la suite de la délibération du collège échevinal du 19 mai 1999 de poursuivre la
procédure dans une cause dans laquelle elle a obtenu satisfaction, il convient de mettre
les dépens à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 80.164 du 11 mai 1999 est levée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit septembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.